

**No. 55651\***

---

**Argentina  
and  
Haiti**

**Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the Argentine Republic and the Government of the Republic of Haiti concerning the waiver of tourist and transit visa requirements for the citizens of both countries visiting the territory of the other, as well as to the nationals of their respective countries holding diplomatic or service passports. Port-au-Prince, 29 October 1980**

**Entry into force:** *29 October 1980 by the exchange of the said letters, in accordance with their provisions*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Argentina, 8 February 2019*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Argentine  
et  
Haïti**

**Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République d'Haïti relatif à la suppression des visas de tourisme et de transit pour les citoyens des deux pays en visite sur le territoire de l'autre, ainsi que pour les nationaux de leurs pays respectifs titulaires d'un passeport diplomatique ou de service. Port-au-Prince, 29 octobre 1980**

**Entrée en vigueur :** *29 octobre 1980 par l'échange desdites lettres, conformément à leurs dispositions*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Argentine, 8 février 2019*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT - TEXTE FRANÇAIS ]

Port-au-Prince, le 29 Octobre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre SAE/72 du 29 Octobre 1980, proposant au Gouvernement Haitien l'accord suivant sur la suppression des visas de tourisme et de transit entre les citoyens haitiens en visite en Argentine et les citoyens argentins en visite en Haiti, ainsi que pour les nationaux de nos pays respectifs titulaires d'un passeport diplomatique ou de service:

I.- Le Gouvernement de la République d'Haiti dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie, les ressortissants argentins titulaires d'un passeport valide, en transit ou en visite en Haiti, à la condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et qu'ils n'acceptent pas d'emploi dans le pays.

II.- Le Gouvernement de la République Argentine dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie, les ressortissants haitiens titulaires d'un passeport valide, en transit ou en visite en Argentine, à la condition que leur séjour ne dépasse pas trois mois et qu'ils n'acceptent pas d'emploi dans le pays.

Son Excellence

Monsieur Jorge A. GIRALDES  
Ambassadeur d'Argentine  
Port-au-Prince

III.- Les ressortissants haitiens en visite en Argentine et les ressortissants argentins en visite en Haiti, qui désirent prolonger la durée de leur séjour au-delà de trois mois, sont tenus de soumettre aux autorités compétentes du pays visité et avant l'expiration de leur séjour, une demande prolongation de séjour qui, si elle est agréée sera passible de droits.

IV.- Le Gouvernement de la République d'Haiti dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants argentins titulaires d'un passeport valide diplomatique ou de service; et le Gouvernement de la République Argentine dispensera de l'obligation du visa d'entrée et de sortie les ressortissants haitiens titulaires d'un passeport valide diplomatique ou de service.

V.- Chacune des Parties Contractantes autorisera la libre entrée dans son territoire des marins munis d'une pièce d'identité établie par une des Parties Contractantes (livret de marin) dans le cas où les marins en question

- a) sont sous ordre de s'embarquer dans un bateau se trouvant dans un port haitien ou argentin,
- b) passent en transit pour s'embarquer dans leur bateau se trouvant dans un pays tiers, ou aux fins de rapatriement,
- c) se déplacent pour toute autre raison approuvée par la Partie ayant émis le livret de marin.

Chacune des Parties Contractantes peut limiter la durée du séjour desdits marins sur son territoire à une période considérée adéquate au but poursuivi.